
**RÈGLEMENT NUMÉRO 12350-2022 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 12060-
2021 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 14 mars 2023, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Roxane Boutet, conseillère, district n° 1
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin,

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de modifier le Règlement de zonage numéro 12060-2021 afin de tenir compte, notamment, de l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2022, de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30);

ATTENDU QUE le présent règlement vise notamment à identifier les seules zones où seront autorisés les établissements de résidence principale faisant spécifiquement partie de la classe d'usage « Commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd) »;

ATTENDU QUE le conseil a, lors de sa séance du 13 décembre 2022, adopté un premier projet de règlement;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation le 19 janvier 2023, au cours de laquelle le projet de règlement a été expliqué et les personnes et organismes désirant s'exprimer ont pu être entendus;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté, avec changements, le 14 février 2023;

ATTENDU QUE suite à l'adoption de ce second projet de règlement, un avis a été publié, conformément à la loi, pour le dépôt de demandes de participation à un référendum;

ATTENDU QUE suite à cet avis, aucune demande n'a été reçue;

ATTENDU QUE par ailleurs l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* prévoit que toute disposition d'un règlement ayant pour objet d'interdire les établissements de résidence principale est réputée avec fait l'objet de demandes valides de toute zone d'où peut provenir une demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui oblige, dans ce cas, à adopter des règlements distincts;

ATTENDU QUE le présent règlement ne contient que les dispositions du second projet de règlement qui n'étaient pas susceptibles d'approbation référendaire ou qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide, les seuls changements apportés étant ceux rendus nécessaires à l'égard des dispositions qui sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides suivant le paragraphe 1^o du 2^e alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par la conseillère Emmanuelle Roy
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 12350-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 12060-2021 concernant les établissements de résidence principale.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.7 (TERMINOLOGIE)

L'article 1.7 du Règlement de zonage numéro 12060-2021 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison ou un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement d'hébergement touristique où est opéré ou offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est opéré ou offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

TOURISTE

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré. »

ARTICLE 2 MODIFICATION – CLASSIFICATION DES USAGES

L'article 2.2.2.4 de ce règlement (classe « Commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd) ») est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 4 par ce qui suit :
« 4. Résidences de tourisme »
- 2° par l'ajout du paragraphe 5 qui se lit comme suit :
« 5. Établissements de résidence principale »

ARTICLE 3 AJOUT – SECTION 17.13 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE)

Ce règlement est modifié par l'ajout, après la section 17.12, de la section suivante :

« 17.13 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Malgré toute autre règle d'interprétation relative à la grille des spécifications prévue au présent règlement, l'usage « Établissements de résidence principale » n'est autorisé que dans les zones 04-C, 31-C, 63-REC, 85-H et 89-H, à l'exclusion des zones identifiées aux articles qui suivent : »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 14 mars 2023

Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, CRHA
Greffier